

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

2026/330

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : Travaux d'abattage d'arbres dangereux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU l'arrêté n°2026/37 du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux,

Vu la demande de la SOCIETE NOUVELLE ETIENNE PELLE, pour la réalisation de travaux d'abattage sur trois arbres dangereux situés rue du Port (au droit des n°33 à 43), pour le compte de l'Etablissement Public Territorial PARIS EST MARNE ET BOIS,

CONSIDERANT que des arbres sont en mauvais état sanitaires et représentent un danger de chute sur l'espace public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue du Port et place Maurice Chevalier pendant la durée des travaux d'abattage d'arbres effectués par la société susvisée,

A R R E T E

TEMPORAIREMENT :

Du 18 au 22 MAI 2026 :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de tous genres sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route), au droit des n° 33 à 43, rue du Port (sur l'aire réservée aux autocars) et sur la place Maurice Chevalier afin de permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres dangereux, sauf aux véhicules de la société intervenante.

La société intervenante sera autorisée à stationner un camion grue sur la chaussée au droit des n° 33 à 43, rue du Port.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera interdite sur la rue du Port (du côté des numéros impairs) au droit des travaux et s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera momentanément interrompue, rue du Port et place Maurice Chevalier le temps nécessaire à la coupe et à l'évacuation de branches. Elle s'effectuera sur la partie restante de la chaussée.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de la société chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne le 12 mai 2026


Dominique TREVISAN

Adjoint au Maire

Chargé de la transition écologique, des mobilités durables

Et de la gestion de l'espace public

